PRISE EN COMPTE DES REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DU PUBLIC SUITE A L'ARRÊT DU PLU

A. SYNTHESE DES REMARQUES FORMULEES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) ET ORGANISMES CONSULTES SUITE A L'ENVOI DU PROJET DE PLU ARRETE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2016

Le PLU de Louvigny a été arrêté par délibération du conseil municipal le 17 mai 2016.

Suite à cet arrêt une consultation des personnes publiques associées (PPA) ainsi que de l'autorité environnementale a eu lieu entre le 7 juin et le 7 septembre 2016.

Au total, 24 autorités, services ou collectivités ont été invités à se prononcer sur les projets mis à l'enquête publique unique. Dix de ceux-ci ont émis un avis et des remarques ont été exprimées par :

- Le Préfet du Calvados qui a émis des réserves portant sur trois domaines
- Le Conseil Départemental du Calvados qui a fait part de recommandations se rapportant à trois sujets
- La communauté d'agglomération Caen la mer qui propose trois recommandations
- Le syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen qui appelle l'attention sur les servitudes liées aux captages
- Le SAGE Orne Aval Seulles qui fait trois recommandations
- La Mission Régionale d'autorité environnementale qui émet six recommandations
- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers qui a émis un avis défavorable
- La chambre d'agriculture qui a émis un avis défavorable

Par ailleurs, bien que reçu hors délais, la commune a souhaité prendre en compte l'avis sur le document d'urbanisme arrêté de Caen métropole.

B. REPONSES AUX PPA ET MODIFICATIONS APPORTEES AUX PIECES DU PLU ENTRE L'ARRET ET L'APPROBATION

La synthèse des remarques des PPA est présentée ci-après, ainsi que la justification de leur prise en compte ou non dans les différentes pièces du PLU composant le document final soumis à approbation.

PPA	Remarques PPA	Commentaires mairie de Louvigny/VEA et/ou modifications apportées ou non aux pièces du PLU
Préfet du Calvados	• **Les perspectives de développement résidentiel et économique** Le dossier projette un taux de production de logements locatifs sociaux important pour lesquels l'État ne peut, à ce jour, s'engager. Afin que ces dispositions ne viennent pas nuire à la bonne évolution des programmes, il serait nécessaire d'ajouter la mention suivante « sous réserve des dotations annuelles de prêts (PLAI, PLUS) ». • **L'adéquation des ressources en eau et les capacités d'assainissement** Le dossier ne comprend pas d'éléments permettant de démontrer l'adéquation entre les capacités de production et la distribution d'eau potable sur le plan qualitatif et le plan quantitatif avec les objectifs de développement fixés par l'ensemble des communes desservies par ces mêmes ressources. Il conviendra de démontrer l'adéquation des capacités d'absorption et de traitement des eaux usées avec l'augmentation envisagée de la population. Le plan du réseau d'assainissement des eaux usées devra être annexé au dossier tel qu'annoncé.	➢ **L'OAP centre bourg** (p.16) **et le règlement écrit** (article 2 des zones UA, UB et UM) **ont été complétés** par la mention évoquée ➢ Deux courriers attestant de l'adéquation entre les capacités de production en eau potable ainsi qu'en assainissement des eaux usées, avec les objectifs de développement fixés ont été insérés dans le **livret des annexes**. L'état initial de l'environnement a été complété en conséquence ➢ **Les plans du réseau d'adduction en eau potable ainsi que du réseau d'assainissement ont été ajoutés au livret des annexes**

PPA	Remarques PPA	Commentaires mairie de Louvigny/VEA et/ou modifications apportées ou non aux pièces du PLU
Préfet du Calvados	• **Prise en compte des risques** *Zones exposées aux risques d'inondation et de submersion marine :* Dans le cadre du PPR multi-risques de la basse Vallée de l'Orne, ce risque a fait l'objet d'un porter à connaissance en date du 11 janvier 2016. Le règlement écrit de la zone UA fait référence à des zones situées à moins d'un mètre au-dessus du niveau marin centennal qui ne sont pas identifiées dans le règlement graphique. Le règlement écrit de la zone N interdit, à la page 91, les constructions et les autorise à la page suivante pour les aléas faibles et moyens. Ces quelques incohérences devront être levées. Il semblerait opportun que les règles de construction soient homogénéisées sur les périmètres concernés par ces risques. *Risque lié aux inondations par ruissellement :* Les risques liés aux phénomènes de ruissellements ou coulées de boue n'ont pas fait l'objet d'une cartographie par les services de l'État, mais il convient d'identifier les axes susceptibles d'être impactés par ces phénomènes. Selon le degré de connaissance du phénomène, sa localisation et son intensité, il conviendra de traiter le risque de manière réglementaire ou sous forme de simple information dans le rapport de présentation. *Risque lié au retrait-gonflement des sols argileux :* Le rapport de présentation devra évoquer ce risque afin d'indiquer que compte tenu des formations géologiques présentes, le territoire de la commune peut être soumis à des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux. L'aléa y est qualifié d'a priori nul à fort. Cette connaissance ne conduit pas à devoir interdire ou à limiter les nouveaux projets. Toutefois, les constructeurs doivent être incités à : • procéder à une reconnaissance géotechnique sur la parcelle ; • réaliser des fondations appropriées ; • consolider les murs porteurs ; • désolidariser les bâtiments accolés ; • éviter les variations d'humidité à proximité des bâtiments.	➢ **Les articles 1 et 2 des zones UA et N** ont été revus afin de lever les incohérences. En outre, **le plan de zonage n°3 a été complété** en intégrant le risque de débordements littoraux (scénario de référence) ; les plans n°4a, 4b et 4c ont été supprimés et insérés à la place en annexe du règlement écrit (scénarios de référence, à échéance 100 ans et de ruine généralisée). ➢ **Le rapport de présentation a été complété** (vol.1 p.77), en indiquant qu'une étude hydraulique avait été réalisé en 2004 et les mesures prises pour lutter contre les inondations et ruissellements. ➢ **L'état initial de l'environnement a été complété** sur le risque inondation par ruissellement, notamment sur l'insertion de la carte du fonctionnement hydraulique du territoire communal. Un paragraphe sur l'aléa retrait-gonflement des argiles a été ajouté dans l'état initial de l'environnement

PPA	Remarques PPA	Commentaires mairie de Louvigny/VEA et/ou modifications apportées ou non aux pièces du PLU
Préfet du Calvados	• **Prise en compte des risques** *Risque lié à la sismicité :* Le rapport de présentation devra préciser que le classement en zone sismique faible (niveau 2 du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010) ne conduit pas à devoir interdire les nouvelles constructions mais soumet les bâtiments, équipements et installations de catégorie III[1] et IV[2] aux règles de construction parasismique (eurocode 8). *Risque technologique :* Le plan n°3 contiendra un tramage spécifique indépendamment du zonage afin de localiser le périmètre du tracé de la canalisation de transport de gaz. La pièce 6 « Livret des annexes » devrait mentionner la servitude I3 liée à la canalisation. Les zones concernées par cette canalisation et les risques induits feront l'objet d'une servitude d'utilité publique qui sera mise en place d'ici à 2018, comme mentionné dans le courrier de la DDTM en date du 18/09/2015. Dans l'attente de cette servitude, il convient de prendre en compte la donnée transmise dans le « porter à connaissance » des services de l'État. Le rapport de présentation et les annexes documentaires doivent comporter les éléments relatifs aux trois zones d'effets de la canalisation de gaz. • dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ; • dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie ; • dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.	➢ **L'état initial de l'environnement a été complété** d'un paragraphe sur le risque sismique ➢ **Le plan de zonage n°3 a été complété** par le périmètre du tracé de la canalisation de transport de gaz. ➢ **Le livret des annexes a été complété** par les éléments concernant la servitude I3. ➢ **Le rapport de présentation a été complété** au niveau de la synthèse de l'état initial de l'environnement (p.78), ainsi qu'au sein de l'état initial de l'environnement complet (vol.3). ➢ **L'état initial de l'environnement a été complété** par les zones de dangers afférente à la canalisation de gaz.

PPA	Remarques PPA	Commentaires mairie de Louvigny/VEA et/ou modifications apportées ou non aux pièces du PLU
Préfet du Calvados	• **Prise en compte des risques** *Bruit lié à la présence d'infrastructure :* Le plan n°3 contiendra un tramage spécifique indépendamment du zonage représentant le périmètre affecté par le bruit (classement sonore de la RD405 et RN184). Dans les différents secteurs concernés par les nuisances sonores, le règlement écrit et les annexes devront préciser les prescriptions d'isolement acoustique en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement.	➢ **Le plan de zonage n°3 a été complété** par un tramage spécifique représentant le périmètre affecté par le bruit. ➢ **Les prescriptions d'isolement acoustique ont été ajoutées au sein des articles 2 des zones concernées dans le règlement écrit**. En revanche, celles-ci figurent déjà au sein des annexes (elles sont inscrites au sein des arrêtés).
Conseil Départemental du Calvados	Le Département ne s'oppose pas à ce principe. Toutefois, ce raccordement restera strictement limité à une voie unique d'insertion et ne donnera en aucun cas lieu à la création d'un nouveau carrefour routier. En tout état de cause, la configuration des lieux, en particulier le profil en courbe de la RD 405 et la présence de l'ouvrage de franchissement de l'Odon, complique la faisabilité de l'aménagement projeté. Seule une étude approfondie permettra de se prononcer sur la crédibilité de ce projet. Les services du Département devront bien évidemment y être associés. Tout aménagement en lien avec le domaine public départemental devra faire l'objet d'une concertation et d'un accord exprès du Département. Toute création d'accès au domaine public routier départemental nécessitera l'obtention préalable d'une permission de voirie.	Il n'y a pas de modification à apporter aux pièces du PLU. La commune s'engage à tenir informé le conseil départemental de tout projet futur nécessitant son accord.

PPA	Remarques PPA	Commentaires mairie de Louvigny/VEA et/ou modifications apportées ou non aux pièces du PLU
Caen la mer	• **En matière d'habitat - PLH** Toutefois, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (p3, « *Les principes guidant les OAP* ») ou le règlement des zones urbaines et des zones d'urbanisation future à vocation dominante résidentielle (articles 2 des zones UAev, UAb, UAm, UB, UM et AUev) doivent comporter une mention spécifique relative à l'application du Programme Local de l'Habitat à tout projet d'aménagement qui comporte des logements dans sa programmation. • **En matière d'assainissement** Dans le règlement à l'article 4 sur la gestion des eaux pluviales, la mention suivante doit être ajoutée "les débits seront fixés par l'autorité compétente ou par les zonages d'assainissement eaux pluviales lorsqu'ils existent, imposés par le PLU".	➢ **L'ensemble des principes guidant les OAP concernant la programmation en habitat ont été complétés** par une mention spécifique relative à l'application du PLH en vigueur. ➢ **Les articles 4 des zones urbaines et à urbaniser ont été complétés** par la mention indiquée.

PPA	Remarques PPA	Commentaires mairie de Louvigny/VEA et/ou modifications apportées ou non aux pièces du PLU
Caen la mer	• **En matière de collecte des déchets ménagers** C'est pourquoi les articles du règlement du PLU arrêté de Louvigny doivent être complétés par les deux mentions suivantes dans la partie intitulée « 2- Voirie » de tous les articles 3 des zones réglementées : *« - Pour tout projet, il est demandé de se référer au « Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés » ainsi qu'au « Cahier de recommandations techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme » tous deux disponibles sur appel au service de collecte des déchets ménagers de Caen la mer ».* *" Toute construction nouvelle à usage d'habitation collective ou groupée, commerces, bureaux et autres activités et les équipements, doit prévoir pour la gestion des déchets ménagers et assimilés, un lieu de stockage spécifique suffisamment dimensionné et répondant aux règlements en vigueur, sur le terrain du projet.* Par ailleurs, il est demandé que le lien vers la page internet de Caen la mer relative au service de collecte des déchets ménagers soit reporté dans les annexes informatives (pièce n°5 Annexes du dossier de PLU arrêté) : http://www.caenlamer.fr/content/documents-telecharger-dechets	➢ **Les articles 3 des zones urbaines et à urbaniser ont été complétés** par la première mention indiquée (la seconde étant déjà intégrée au règlement). Un principe de dérogation a toutefois été ajouté afin d'éviter de sur-dimensionner les voiries et ainsi permettre la réalisation de formes urbaines denses, économes d'un point de vue du foncier Le livret des annexes mentionnait déjà le lien vers la page internet de Caen la mer. Il a cependant été mis à jour.

PPA	Remarques PPA	Commentaires mairie de Louvigny/VEA et/ou modifications apportées ou non aux pièces du PLU
Caen la mer	• **En matière d'environnement, d'espace rural et de parc périurbain** Caen la mer a voté en conseil communautaire le 14 juin 2013 son Agenda 21 et notamment « *100 actions pour le développement durable du territoire + 21 actions pour une collectivité exemplaire* ». Pour améliorer la prise en compte de la problématique du développement durable dans les actions de la collectivité et de ses acteurs et habitants, il convient de rendre l'information accessible à tous. Pour cela, le PLU peut agir de deux manières, *a minima* : - soit le rapport de présentation comporte une présentation de la démarche menée par Caen la mer, - soit les annexes informatives (pièces n°5 Annexes du dossier de PLU arrêté) comportent les liens internet suivants : o Lien direct vers le programme Agenda 21 : http://www.caenlamer.fr/sites/default/files/documents/a21programme-actions14-06-13.pdf o Lien vers la rubrique (élargie) développement durable : http://www.caenlamer.fr/content/developpement-durable	➢ **Les deux liens internet ont été ajoutés au livret des annexes.**

PPA	Remarques PPA	Commentaires mairie de Louvigny/VEA et/ou modifications apportées ou non aux pièces du PLU
Réseau	- Concernant les servitudes liées au périmètre de protection, je vous rappelle, comme mentionné dans l'état initial de l'environnement, que RESEAU a mis en œuvre une procédure d'établissement de périmètre de protection pour le forage "Prairie 1", situé sur le territoire limitrophe de la Ville de Caen.	➢ **Le plan de zonage a été modifié** en classant en zone Np le périmètre de protection rapproché du captage Prairie 1, situé au Nord-Est de la commune. ➢ Le **périmètre de protection rapproché relatif au captage « Prairie I » situé sur Caen a été ajouté au diagnostic** bien qu'il ne fasse pas encore l'objet d'une DUP, celle-ci étant prévue en 2017.
SAGE Orne Aval-Seulles	➢ Il est fait référence au SDAGE 2010-2015 qui n'est plus d'actualité. Le SDAGE 2016-2021 étant approuvé depuis déc. 2015 il pourrait dans la mesure du possible être mentionné. ➢ Dans le chapitre traitant de la qualité des masses d'eau superficielles (cf. Rapport de présentation – volume 3 - p.26), il faudrait également faire référence si possible au nouvel état écologique 2016 des masses d'eau (cf. AESN). Certaines des masses d'eau décrites ne sont plus dans l'état qui est indiqué. ➢ Ce document a été rédigé en 2011, mais sa mise à jour n'a pas été faite. Erreur à la p.22 de l'EIE (cf. Rapport de présentation – volume 3 - p.22), où il n'est pas fait mention de l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 mais uniquement de son approbation par la CLE en 2011.	➢ Les **ajustements relatifs au SDAGE**, masses d'eau et actualisations ont été **insérés à l'état initial de l'environnement.**

PPA	Remarques PPA	Commentaires mairie de Louvigny/VEA et/ou modifications apportées ou non aux pièces du PLU
Mission Régionale d'autorité environnementale de Normandie (MRAe)	Six recommandations sont proposées par la MRAe *- récapituler les différents impacts pour chacun des trois secteurs de projet,* *- détailler par zone de projet les éléments relatifs au paysage, au fonctionnement urbain, à l'agriculture, aux déplacements, ...* *- que le rapport présente de réels scénarios alternatifs en terme d'évolution démographique,* *- les indicateurs : une fréquence de relevés inférieurs...* *- détailler la conception itérative du PLU et de rédiger une synthèse de la démarche,* *- rappeler par une ou deux cartes les orientations du SCOT mais surtout du SRCE afin d'avoir une vision géographique élargie de la TVB.* La plupart de ces orientations se retrouve dans le PLU et notamment sur le plan de zonage. Les espaces naturels, notamment les ZNIEFF, sont en effet bien préservés. Les éléments existants comme les haies, boisements, zones humides, sont identifiés sur le plan de zonage et bénéficient d'une protection au titre des espaces boisés classés ou éléments du paysage. Afin de mieux les percevoir, il aurait pu être intéressant de distinguer les éléments existants de ceux contribuant à la remise en état ou la recréation des continuités écologiques. A noter que les éléments plus ponctuels tels les mares ou arbres isolés sont identifiés sur le plan n°2 relatif au patrimoine bâti remarquable. En bordure de la zone Nj située à l'est de la commune, un figuré graphique matérialisant une haie est utilisé mais il n'apparaît pas dans la légende.	➢ Un paragraphe sur les impacts par zone de projet a été **ajouté au rapport de présentation vol.2.** La thématique du paysage a été complétée par des insertions paysagères. La conception itérative du PLU a été renforcée au sein de la méthodologie de l'évaluation environnementale. La fréquence des indicateurs a été diminuée à 5 années. La trame verte supra communale a été illustrée par l'ajout d'une carte du SRCE et d'une carte du SCoT. En revanche, **il n'a pas été présenté de réels scénarios alternatifs en termes d'évolution démographique** car ceci aurait mérité d'être présenté et débattu avec les élus, demande par ailleurs un travail assez conséquent et n'est pas obligatoire (il s'agit d'une recommandation). ➢ **Le plan de zonage n°1 a été modifié** en ajoutant la légende correspondant à une création d'EBC. Par la même occasion, les éléments existants de ceux à créer ont été distingués.

PPA	Remarques PPA	Commentaires mairie de Louvigny/VEA et/ou modifications apportées ou non aux pièces du PLU
CDPENAF	Considérant l'absence de justification de la zone d'implantation et des conditions de hauteur, d'emprise et de densité au regard de l'activité agricole et de la qualité paysagère, la CDPENAF émet un **avis défavorable** sur les dispositions du règlement du PLU permettant les extensions des bâtiments d'habitation existants. la CDPENAF émet un **avis favorable** sur la délimitation des STECAL **sous réserve** de réduire le STECAL Ng autour des bâtiments existants et de n'autoriser que les constructions et installations liées au golf.	➢ **Les articles 2 et 8 de la zone agricole ont été complétés** afin de réglementer les extensions et annexes des constructions d'habitation existantes. Il n'était pas nécessaire de le faire pour la zone naturelle, car elle réglementait déjà l'implantation des extensions et annexes. ➢ Afin de rendre compte d'un usage spécifique (activité golfique) des terrains concernés, il a été choisi de ne pas réduire la zone Ng uniquement autour des bâtiments existants comme demandé par la CDPENAF, mais de **préciser dans le règlement écrit (article N2)** que l'ensemble des constructions nouvelles ou annexes peuvent être réalisées à condition de ne pas être distantes de plus de 15m par rapport aux constructions existantes. Cela réduit le périmètre constructible de la zone Ng (comme demandé par la CDPENAF), tout en rendant compte d'un usage spécifique des zones naturelles (qui ne peuvent être considérées dès lors comme de simples zones naturelles).

PPA	Remarques PPA	Commentaires mairie de Louvigny/VEA et/ou modifications apportées ou non aux pièces du PLU
Chambre d'agriculture	Le volet agricole du rapport de présentation montre une synthèse du diagnostic agricole. Le diagnostic complet est indiqué comme étant placé en annexe du rapport de présentation, en pièce n°1c. Toutefois, cette pièce ne figure pas au dossier. Pour finir, les sièges présents au Sud du territoire communal présentent des impossibilités de développement similaires, du fait du PLU. En effet, bien qu'inclus dans une zone A constructible pour l'activité agricole, ils sont placés dans des cônes de vue où le règlement écrit interdit toute construction. En résumé, aucune exploitation du territoire ne bénéficie de possibilités de maintien et de développement satisfaisantes. Nous notons également que certaines parcelles actuellement classées en zone N, auraient pu être classées en zone A au regard de l'absence de contraintes naturelles particulières et de leur exploitation agricole effective.	Le diagnostic agricole complet est bien présent au sein du rapport de présentation vol.3 (annexes – pièce 1c) ➢ **Le règlement a été modifié (article A2)** dans le sens où les constructions sont autorisées au sein des cônes de vue (et non interdites) mais sous réserve d'une intégration paysagère poussée et d'un projet architectural de qualité. La commune a souhaité préserver d'un point de vue paysager notamment, l'ensemble des vallées de l'Orne et de l'Odon en les classant en zones naturelles. Cela ne remet pas en cause l'exploitation des terres mais protège le paysage de toute construction agricole éventuelle.

L'avis suivant a été reçu hors délais (9 septembre 2016), toutefois, la commune a souhaité en tenir compte et procéder aux modifications demandées.

PPA	Remarques PPA	Commentaires mairie de Louvigny/VEA et/ou modifications apportées ou non aux pièces du PLU
Caen métropole	• **Espaces et sites naturels à protéger** Le périmètre rapproché de captage d'eau potable souterraine « voie ferrée F1 » est en zone Np, qui n'autorise que les extensions de l'usine de captage et les occupations du sol prévus par l'arrêté de DUP de 1975 ; or, cela concerne la protection de la prise d'eau dans l'Orne. Il convient donc, en compatibilité avec l'orientation du SCoT p 16, de justifier dans le règlement que sont protégées de toute nouvelle urbanisation les parties des périmètres rapprochés de ce captage d'eau potable souterraine, qui ne sont pas déjà urbanisées à la date d'approbation du SCoT ; il est seulement indiqué dans le rapport de présentation que la vocation de la zone Np est d'y interdire toute construction nouvelle. Les cœurs de nature de la Trame Verte et Bleue du SCoT correspondant aux Espaces Naturels Sensibles de la vallée de l'Odon et des berges de l'Orne, sont en zone N ou Np, qui autorisent les extensions mesurées et annexes des constructions existantes, ainsi que les constructions et installations nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Il convient donc de protéger de toute nouvelle urbanisation ces ENS ; les constructions autorisées devant être implantées à l'extérieur des cœurs de nature. L'orientation du SCoT relative à la protection du parc périurbain est bien reprise à l'article 2 de la zone N (autorisation des infrastructures nouvelles nécessaires à la mise en œuvre du SCoT et ses équipements nécessaires à l'accueil du public) ; toutefois, son périmètre se superposant quasiment à ceux des ENS, repérés comme cœurs de nature, il convient de mettre en compatibilité le PLU avec l'orientation la plus stricte, celle des cœurs de nature (voir réserve précédente).	➢ Le rapport de présentation vol.2 (justification des choix retenus pour délimiter les zones) a été complétée. ➢ **Le plan de zonage n°1 a été modifié** en classant l'ensemble des Espaces Naturels Sensibles en «ensembles remarquables » au titre de l'article L.151-23. **L'article N1 a par conséquent été agrémenté** en interdisant toute construction nouvelle au sein des secteurs classés « ensembles remarquables ». Les incidences sur les Espaces Naturels Sensibles ont été renforcées d'une justification. ➢ **Cette partie de l'article N2 a été supprimée**.

Approuvé

PPA	Remarques PPA	Commentaires mairie de Louvigny/VEA et/ou modifications apportées ou non aux pièces du PLU
Caen métropole	• **Justifications à prévoir pour assurer la compatibilité du PLU avec les orientations du SCOT** Le PLU, notamment en zone AUe, ne justifie pas de sa compatibilité avec les orientations en vigueur du SCoT relatives à : ○ la réalisation du stationnement en ouvrage pour les commerces de détail ou ensembles commerciaux portant sur une surface de plancher de bâtiment de plus de 5 000 m² . ○ la construction sur 2 niveaux pour ceux de plus de 10 000 m² . Le faisceau nécessaire à la réalisation du demi-contournement autoroutier Sud inscrit au SCoT fait l'objet d'un PIG de l'Etat (élargissement du périphérique Sud). La compatibilité du PLU avec la réalisation ultérieure du faisceau n'est pas démontrée, conformément à l'orientation du SCoT indiquant que Les documents d'urbanisme des communes concernées devront veiller à la préservation des faisceaux de passage des infrastructures routières inscrites au SCoT.	➢ **Le règlement écrit a été complété** au niveau des articles UE2, AUe2, UE12 et AUe12 afin de prendre en compte ces deux orientations. ➢ **Le plan de zonage n°1 a été mis à jour** en créant des sous-secteurs Air, Nir et Npir correspondant au faisceau du projet de contournement sud. **Le règlement écrit a précisé** également les prescriptions relatives à ces sous-secteurs.

C. SYNTHESE DES REMARQUES FORMULEES PAR LE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique préalable à l'approbation de la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Louvigny a eu lieu du 12 septembre au 12 octobre 2016.

Les dates et heures des permanences se sont tenues, conformément à l'arrêté du 8 août 2016 pris par M le Maire :

- le lundi 12 septembre 2016 de 9h à 11h
- le samedi 24 septembre 2016de 10h à 12h
- le mercredi 5 octobre 2016 de 17h à 19h
- le mercredi 12 octobre 2016 de 15h à 17h

Analyse des observations du public

Le 18 octobre 2016, le commissaire enquêteur a transmis son procès-verbal de synthèse des observations faites par le public à M le Maire.

En retour, la commune a fait parvenir au commissaire enquêteur le 31 octobre 2016 son mémoire en réponse.

17 observations au total ont été formulées et 12 écrits ont été insérés au registre de concertation.

Parmi les 12 écrits, deux pétitions ont été déposées ; la première a été insérée au registre le 10 octobre 2016 et compte cent onze (111) signatures sur seize pages. La seconde est une lettre du Président du tennis club qui comporte soixante et onze (71) signatures.

En résumé de ces pétitions et également d'un certain nombre d'autres remarques de particuliers, deux grands thèmes émanent :

- le zonage UAb soulève la désapprobation à cause de la possible urbanisation de la parcelle appelée ancien terrain de football (AB70) près de l'école élémentaire,
- le classement en zonage UAev du gymnase, des terrains de tennis, du terrain de boules et du terrain de foot avec en corolaire la création de la zone Na.

D. REPONSES APPORTEES AUX QUESTIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'ensemble des contributions ainsi que les réponses fournies par la commune, peuvent être retrouvées dans le procès-verbal d'enquête publique.

Thème	Remarque habitant / Point de vue du commissaire enquêteur	Commentaires mairie de Louvigny/VEA et/ou modifications apportées ou non aux pièces du PLU
Changement de destination en zone agricole	***PLU 13-*** **Mme et M BOSSUYT Cécile et Régis**, route de Thury Harcourt à LOUVIGNY demandent que *"trois bâtiments de la ferme d'Attis actuellement classés en bâtiments agricoles puissent passer en changement de destination"*. *Analyse du C.E. :* M JOUIN, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme, arrivé en fin de permanence m'a confirmé que cette affaire serait prise en compte.	La commune a souhaité répondre favorablement à la demande. ➢ Ainsi, **le plan de zonage n°1** a été complété en « étoilant » les bâtiments concernés. ➢ Le **règlement écrit** a été précisé au niveau de l'article A2 concernant les changements de destination. ➢ Le **rapport de présentation vol.2** a été agrémenté d'un paragraphe concernant les changements de destination autorisés (2e partie chapitre V).

Au regard des questions posées et avis favorable émis par le commissaire enquêteur, il n'y a pas eu lieu d'apporter de modifications supplémentaires aux pièces du PLU.